



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de la protection Civile

Bureau de la Prévention

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques inondation de la vallée de La Marque

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-8 et R 562-1 à R 562-10-2;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L126-1

Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 24 septembre 2013 dispensant le projet de plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de La Marque de la production d'une évaluation environnementale;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Marque sur les communes de Anstaing, Attiches, Avelin, Baisieux, Bourghelles, Bouvines, Cappelle en Pévèle, Chérengh, Cobrieux, Croix, Cysoing, Ennevelin, Forest sur Marque, Fretin, Genech, Gruson, Hem, La Neuville, Louvil, Mérignies, Mons en Pévèle, Péronne en Mélantois, Pont à Marcq, Sally lez Lannoy, Sainghin en Mélantois, Templeuve, Thumeries, Tourmignies, Tressin, Villeneuve d'Ascq, Wannehain, Wasquehal et Willems ;

Vu l'avis des conseils municipaux des communes concernées, exprimés en application de l'article R562-7 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du 19 décembre 2014 de métropole européenne de Lille, exprimée en application de l'article R562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis tacite favorable du syndicat mixte pour le SCOT de Lille Métropole, exprimé en application de l'article R562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable tacite du conseil de la communauté de communes du Pévèle-Carembault, exprimé en application de l'article R562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du 22 décembre 2014 de la chambre d'agriculture du Nord, exprimé en application de l'article R562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable tacite du centre de la propriété forestière, exprimé en application de l'article R562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du 24 décembre 2014 du département du Nord, exprimé en application de l'article R562-7 du code

de l'environnement ;

Vu l'avis favorable tacite du conseil régional du Nord-Pas de Calais, exprimé en application de l'article R562-7 du code de l'environnement ;

Vu la décision n°E15000025/59 du 9 février 2015 de la présidente du tribunal administratif de Lille désignant une commission d'enquête pour mener l'enquête publique du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Marque ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Marque, conformément aux dispositions des articles L562-3 et R562-8 et 9 du code de l'environnement ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 13 avril 2015 au lundi 18 mai 2015 inclus, conformément aux dispositions des articles L562-3 et R562-8 et 9 du code de l'environnement ;

Vu les conclusions du 18 juin 2015 de la commission d'enquête ;

Vu les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Marque ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Nord

ARRÊTE

Article 1 : Le plan de prévention des risques inondation de la vallée de La Marque est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R562-9 du code de l'environnement. Il s'applique sur le territoires des communes suivantes : Anstaing, Attiches, Avelin, Baisieux, Bourghelles, Bouvines, Cappelle-en-Pévèle, Chéreng, Cobrieux, Croix, Cysoing, Ennevelin, Forest-sur-Marque, Fretin, Genech, Gruson, Hem, La Neuville, Louvil, Mérignies, Mons-en-Pévèle, Péronne-en-Mélantois, Pont-à-Marcq, Saily-les-Lannoy, Sainghin-en-Mélantois, Templeuve, Thumeries, Tourmignies, Tressin, Villeneuve d'Ascq, Wannehain, Wasquehal, Willems.

Article 2 : le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Marque, conformément à l'article R562-3 du code de l'environnement, contient les documents suivants, joints en annexe :

- un rapport de présentation et ses annexes,
- des documents graphiques au 1/25000ème et au 1/5000ème reprenant les zones réglementées,
- un règlement définissant les zones de risques différenciées et les modalités applicables pour chaque zone,
- un bilan de la concertation et ses annexes.

Le plan comporte en outre les documents informatifs suivants :

- une carte des aléas au 1/25000ème,
- une carte des enjeux au 1/25000ème.

Article 3 : Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement , le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Marque approuvé vaut servitude d'utilité publique. Les maires des communes concernées doivent annexer le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé ou au plan d'occupation des sols de la commune, conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés aux maires des communes concernées et aux présidents de la métropole européenne de Lille, du syndicat mixte du SCOT de Lille métropole.

Article 5 : Copie de cet arrêté sera affiché pendant 1 mois minimum dans la mairie des communes concernées et aux sièges de la métropole européenne de Lille et du syndicat mixte du SCOT de Lille métropole. Un certificat de chacun des maires concernés, du président de métropole européenne de Lille et du syndicat mixte du SCOT de Lille métropole attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera

adressé à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord - Service Régional Risques et Crises
-62 boulevard de Belfort – CS90007 – 59042 Lille Cedex, à l'expiration du délai d'affichage.

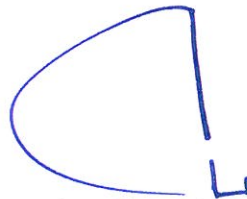
Article 6 : le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public, conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement alinéa 2, dans les locaux :

- de chacune des mairies concernées,
- du siège de métropole européenne de Lille,
- du siège du syndicat mixte pour le SCOT de Lille métropole,
- de la Préfecture du Nord – SIRACED.PC- Bureau de la Prévention,
- de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 7 : Mention de l'affichage visé à l'article 5 de la mise à disposition du public visée à l'article 6 du présent arrêté sera publiée en caractère apparents dans deux journaux diffusés dans le département du Nord.

Article 8 : Le Directeur de cabinet de la préfecture du Nord, les maires des communes concernées, les présidents de métropole européenne de Lille et du syndicat mixte du SCOT de Lille métropole, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 02 OCT. 2015



Jean François CORDET